



(Du 13 mai 1998)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 29.5.98 Page 571/39

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 3 avril 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 8604 et 8605, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Eric Joseph Bonnet à La Chaux-de-Fonds, représenté par la gérance Bosshart & Gautschi à La Chaux-de-Fonds, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord et à l'ouest des immeubles portant les nos. 44 - 46 de la rue des Draizes, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 mai 1998

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Blaise Duport

Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 mai 1998

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.